



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2013-04 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2012**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2011-04 du 21 juillet 2011 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2011-2013 ;

Vu les lettres n° 0000035 du 29 janvier 2013 et n°0000425 du 06 mars 2013 de Senelec ;

Vu la lettre n°00236/MEF/CAB/CT.TEA du 06 mars 2013 du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 20 mars 2013,

Handwritten initials: "f" and "ks" above "dx"

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2011-2013 par Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de SENELEC pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPCt, IPCT), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGNt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Par lettre n°0000035 du 29 janvier 2013, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé de 2012. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 377 307 millions de francs CFA pour des ventes de 2 313,41 GWh et des recettes perçues avec les tarifs de 272 524 millions de francs CFA, correspondant à un manque à gagner de 104 783 millions de FCFA.

Par lettres du 20 février 2013, la Commission a transmis au Ministre de l'Energie et des Mines et à celui de l'Economie et des Finances ainsi qu'au Directeur Général de Senelec, le projet de décision relative au Revenu Maximum Autorisé de 2012 faisant ressortir un écart de revenus, compte tenu d'une compensation de 99 255 millions de francs CFA notifiée par le Gouvernement, de 5 528 millions de francs CFA à corriger sur les revenus de 2013.

Senelec, par courrier n°0000425 du 06 mars 2013, a confirmé le RMA de 2012 et l'écart résiduel de revenus de 5 528 millions de FCFA qui en découle.

Le Ministre de l'Economie et des Finances, par lettre n°00236/MEF/CAB/CT.TEA du 06 mars 2013, a porté à l'attention de la Commission que le FSE a réglé la somme de 120 milliards de francs CFA pour le compte de la compensation tarifaire en 2012 sur une prévision de 105 milliards figurant dans la loi des finances rectificative de l'année écoulée ; ce qui équivaut à une avance de 15 milliards FCFA sur la compense de 2013. Il a précisé en conséquence que le reliquat de compensation de 5 528 millions de FCFA évoqué par la Commission doit être considéré sans objet.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le montant de 377 307 millions de francs CFA soumis par Senelec, au titre du Revenu Maximum Autorisé de 2012, est conforme au résultat obtenu par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par sa Décision n°2011-04 du 21 juillet 2011.

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2012 est de 377 307 millions de francs CFA pour 2 313,41 GWh de ventes. Pour ce niveau de ventes, Senelec a perçu 272 524 millions de FCFA avec les tarifs, d'où un écart de revenu de 104 783 millions de FCFA par rapport au Revenu Maximum Autorisé.

Y J4 Ws

Le Gouvernement ayant versé à Senelec, par le biais de l'intervention du Fonds Spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE), une compensation tarifaire au titre de l'année 2012 d'un montant de 105 milliards de FCFA, le surplus de revenus perçu par rapport au Revenu Maximum Autorisé, d'un montant de 217 millions de FCFA, sera corrigé sur les revenus de 2013.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2012, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à trois cent soixante dix sept milliards trois cent sept millions (377 307 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour 2 313,41 GWh de ventes.

Article 2

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

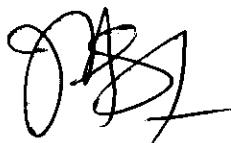
Fait à Dakar, le 20 mars 2013

Maimouna NDOYE SECK



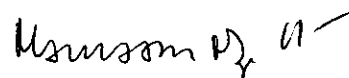
Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE



Membre de la Commission